

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20230616-041

Restriction et Déviation de la circulation

Livraison et mise en œuvre d'une toupie de béton au droit du chantier salle des associations

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EBM, Bd de l'Europe 72600 Mamers, en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que pour permettre la livraison et la mise en œuvre d'une toupie de béton dans le cadre du chantier Transformation d'un garage en office de réchauffage attenant à la salle des Associations située 6 bis rue de Paris, il y a lieu de régler temporairement la circulation rue de Paris ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique l'interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le lundi 19 juin 2023 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits Rue des Paris.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Article 2 : En raison des restrictions d'interdiction qui précèdent la circulation sera déviée comme suit : par rue du Puits Forget, rue des Forges et place du Placitre, et en sens inverse : même itinéraire dans l'autre sens.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EBM, Bd de l'Europe 72600 Mamers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 6 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise EBM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 16 juin 2023.



Le Maire
Philippe RALLU.